



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Martin-Cantalès (15)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00477

Décision du 5 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00477, déposée complète par la commune de Saint-Martin-Cantalès (15) le 8 août 2017 relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 17 septembre 2017 ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de mettre en conformité les systèmes d'assainissement de la commune;

Considérant que la commune prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration de 30 à 40 équivalent-habitants (EH) en remplacement de l'existante obsolète et défectueuse dans le village du Mont et que ce dimensionnement est adapté au développement démographique de la commune ;

Considérant que la commune prévoit également le raccordement gravitaire du hameau de Chantal Lavialle (2 habitations en rive gauche du ruisseau de Marty), actuellement en assainissement non collectif (ANC), qui recense des assainissements individuels non conformes et dont les sols présentent des contraintes à la mise en place d'un assainissement non collectif ;

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau des rejets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-Cantalès ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-Cantalès (15), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00477, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1